Accusé de réception en préfecture

021-242100410-20141218-2014-12-18\_060-DE

Date de télétransmission : 23/12/2014 Date de réception préfecture : 23/12/2014

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



GD2014-12-18\_060

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Président: M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 décembre 2014 Publié le 19 décembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79 Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79 Nombre de procurations : 7

Scrutin: Pour: 70 Abstention: 0 Contre: 0 Ne se prononce pas: 0

#### Membres titulaires présents :

	in a present s	
M. Alain MILLOT	M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Jean ESMONIN	M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Patrick CHAPUIS	M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Christine MARTIN	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Danielle JUBAN	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Hélène ROY	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Frédéric COURT
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	Mme Anaïs BLANC
M. Michel ROTGER	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Patrick MASSON	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Philippe BELLEVILLE
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	Mme Noëlle CAMBILLARD
M. Benoît BORDAT	Mme Fréderika DESAUBLIAUX	M. Cyril GAUCHER.
Mme Anne DILLENSEGER	M. Hervé BRUYERE	

#### Membres suppléants avec voix délibératives présents :

#### M. Bertrand FRANET

#### Membres titulaires absents :

M. Alain HOUPERT	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Bertrand FRANET
Mme Anne ERSCHENS	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. François HELIE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Édouard CAVIN	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. Roland PONSAA	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
M. François NOWOTNY	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean DUBUET	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CAMBILLARD.
M. Patrick BAUDEMENT	

GD2014-12-18 060 N°60 - 1/2

#### **OBJET: EAU ET ASSAINISSEMENT**

Avenant 13 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de Dijon, Plombières lès Dijon, Corcelles-les-Monts, Flavignerot

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1er janvier 2011, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié successivement par douze avenants.

Le présent avenant a pour objet :

L'intégration des dispositions réglementaires :

- relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L. 2224-12-4 et R. 2224-10-1 du code général des collectivités territoriales, emportant modification de l'Annexe 7 Règlement du service des eaux du présent contrat,
- visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles
   L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 6 Bordereau des prix du service des eaux du présent contrat,
- issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

La mise en place d'un accès via Internet permettant à la Collectivité d'accéder à des données contractuelles, patrimoniales et d'exploitation en temps réel.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver l'avenant n°13 au contrat de Délégation de service public de l'eau potable de Dijon, Plombières-lés-Dijon, Corcelles-les-Monts, Flavignerot ;
- d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à cet avenant.

GD2014-12-18 060 N°60 - 2/2

#### DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR



## COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

### Dijon-Plombières les Dijon Corcelles-lès-Monts - Flavignerot

#### **%**

#### **AVENANT N° 13**

Au traité de Concession de distribution et de production d'eau potable du 2 avril 1991



#### Entre

La **Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Grand Dijon),** représentée par Monsieur Alain Millot, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du ......, désigné ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France, société anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92066), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc Bonnieux, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

#### **PREAMBULE**

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux France à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié successivement par douze avenants.

Le présent avenant a pour objet :

- L'intégration des dispositions réglementaires
  - o relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la loi dite "Warsmann" n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du code général des collectivités territoriales, emportant modification de l'Annexe 7 Règlement du service des eaux du présent contrat,
  - visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux codifiées dans les articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement ayant conduit à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003, nécessitant l'adaptation de l'Annexe 6 - Bordereau des prix du service des eaux du présent contrat,
  - o issues du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 visant la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- La mise en place d'un accès via internet permettant à la Collectivité d'accéder à des données contractuelles, patrimoniales et d'exploitation en temps réel.

En conséquence des points exposés, les parties conviennent du présent avenant.

#### <u>ARTICLE 1 – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE</u>

En application des dispositions de **l'Article 81- Contrôle exercé par la Collectivité** du présent contrat, le concessionnaire met à disposition de la Collectivité un service :

- accessible depuis internet sécurisé par des identifiants nominatifs,
- permettant de disposer :
  - o d'une cartographie des réseaux,
  - o des documents relatifs au contrat.
  - o des données d'exploitation remontées des systèmes d'information

#### **ARTICLE 2 – SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE**

Il est crée un Article 73.5. - Traitement des surconsommations rédigé comme suit :

73.5. - Traitement des surconsommations liées à une fuite

Dès que le Concessionnaire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information est ci-après dénommée "information de consommation anormale". Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé, depuis le dernier relevé, excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné, dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour la part Concessionnaire comme pour la part Collectivité, l'abonné du local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

- 1) en l'absence de l'information de consommation anormale,
- 2) ou s'il présente au Concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite, la date de la réparation et la localisation de la fuite.

Par dérogation, si celle-ci est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les dispositions ci-dessus s'appliquent.

Le Concessionnaire peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à un contrôle, le Concessionnaire engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement. L'information de consommation anormale précise à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans les conditions prévues au règlement de service. Le Concessionnaire lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Conformément à la loi, les clauses ci-dessus ne sont applicables qu'aux locaux d'habitation, à l'exclusion des locaux des professionnels et des collectivités publiques.

En complément l'Annexe 5 - Règlement du service visé aux Articles 11 et 82 du présent contrat est annulée et remplacée par celle fournie en Annexe.

### <u>ARTICLE 3 - REFORME DE LA REGLEMENTATION VISANT LA PREVENTION DES</u> DOMMAGES AUX RESEAUX

#### 3.1 CARTOGRAPHIE ET GUICHET UNIQUE

#### L'Article 57. - Plans est modifié comme suit :

Le Concessionnaire réalise, à l'échelle maximum de 1/200ème, et en utilisant le meilleur fonds de plan géo-référencé disponible auprès de la Collectivité, une cartographie numérique du réseau de distribution d'eau de classe de précision :

- A, géoréférencée (x,y,z) au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR: DEVP1116359A), pour les ouvrages neufs ou renouvelés depuis le 1er janvier 2013,
- C pour tous les ouvrages réalisés avant cette date.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation. A ce titre, chaque année, le Concessionnaire :

- procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, en intégrant dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat,
- réalise le plan de zonage en intégrant les plans fournis par la Collectivité, et sous réserve de validation de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement,
- s'acquitte de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Il est ajouté en tête de **l'Article 55 - Inventaire**, la phrase suivante :

Les mises à jour de l'inventaire patrimonial sont réalisées en application des dispositions du Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

### 3.2 EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROJET OU D'EXECUTANT DE TRAVAUX

Il est ajouté après le deuxième paragraphe de l'Article 20 – Principes Généraux du Chapitre V – Régime des Travaux les paragraphes suivants :

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire :

- veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement pour les travaux urgents,
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres exploitants,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément aux procédures et exigences qui découlent des Articles R 554-1 et suivants du code de l'Environnement, du guide technique et de la norme NF 70-003 partie 1.

Tous les ouvrages neufs réalisés par le Concessionnaire, incluant les branchements, feront l'objet de relevés géo-référencés en classe A au sens de l'Article R 554-32 du code de l'Environnement."

En complément, le bordereau des prix prévu à *l'Article 35 – Travaux neufs*, visé comme Annexe 6 au contrat dans l'Article 82 du présent contrat est remplacé par le bordereau en annexe 1 au présent avenant.

#### 3.3 EN QUALITE D'EXPLOITANT

L'article 10 est modifié comme suit :

#### Article 10 – Utilisation des voies publiques et privées, relation avec les tiers

#### 10.1 – Utilisation des voies publiques et privées

La concession confère au Concessionnaire le droit exclusif pendant la durée de la concession d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable du service concédé. Ce droit ne pourra s'exercer que dans les conditions définies par le présent contrat, les règlements de voirie, ou à défaut les dispositions de l'Article R 141-15 du Code de la voirie routière.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir avec l'appui de la Collectivité.

Le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge le coût des réfections définitives des tranchées ouvertes par ses soins sur le domaine public en se conformant au règlement de voirie en vigueur au moment des travaux, sous la maîtrise d'œuvre des services de la collectivité.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé correspondantes ainsi que les périmètres de protection.

Le Concessionnaire doit informer la Collectivité par un avis d'ouverture de fouilles, selon les prescriptions du service voirie, de toute intervention sur la voie publique, sauf cas d'urgence.

Le Concessionnaire doit également informer préalablement les riverains concernés pour toute intervention importante ou nécessitant une interruption de la distribution d'eau potable, sauf cas d'urgence.

Dans tous les cas une information sera transmise aux services de la Collectivité chargés de la diffusion de l'Information.

#### 10.2 – Prévention des dommages aux réseaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Concessionnaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

#### **ARTICLE 4 - FORMULE DE VARIATION DU BORDEREAU DES PRIX**

L'Article 36 – Formule de variation du prix des Travaux Neufs est abrogé et remplacé par l''Article suivant :

#### ARTICLE 36 - -FORMULE DE VARIATION DU BORDEREAU DES PRIX

Les prix unitaires de l'Annexe 6 - Bordereau des prix sont indexés sur la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K2_N$$

Où  $P_0$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique à la date de facturation.

Avec

$$K2_N = 0.10 + 0.90 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Le coefficient K2 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales, chaque semestre.

La valeur applicable du coefficient K2 est celle connue au premier jour d'exécution des travaux.

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus sont :

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
TP10a	136	Index national des prix de génie civil, canalisations, égouts,
		assainissement et adduction d'eau avec fourniture – établi base 100
		en janvier 2004 – valeur publiée en novembre 2014

Les valeurs des paramètres et indices sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (BOCCRF, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc.) ou effectivement calculées à partir de tarifs officiels.

Si un indice de la formule n'est plus publié, le Concessionnaire propose à la Collectivité un indice équivalent de remplacement en indiquant la valeur initiale et le coefficient de raccordement calculé par la méthode de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. Le nouvel indice aura effet dans un délai de 1 (un) mois à partir de la demande de substitution.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Toutes clauses du Traité de Concession initial et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Préfecture et de sa notification au Concessionnaire.

ARTICLE 7 - ANNEXES	5
---------------------	---

Annexe 1 – Bordereau des Prix du Service de l'Eau Annexe 2 – Règlement du service

Fait en six exemplaires à Dijon, le / /

Pour la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

**Pour Lyonnaise des Eaux France** 

Le Président Le Directeur Régional

Alain MILLOT Marc BONNIEUX

# ANNEXE 1 BORDEREAU DES PRIX DU SERVICE DE L'EAU

### ANNEXE 2

### REGLEMENT DU SERVICE

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
3.3.01.02.001	E-I .1 .1 .1	Préparation étude d'implantation et suivi des travaux	u	96,27
CE2	E-I .1 .1 .2	Déclaration DT-DICT selon CSD	u	95,00
CE3 CSD4	E-I .1 .1 .3 E-I .1 .1 .4	Marquage-piquetage  Détection de réseau sans tranchée avec marquage au sol (hors récolement)	ml/réseau chaussé	25,00 25
1.14	E-I .1 .1 .4 E-I .2 .1 .1	Essai d'étanchéité sur tronçon de canalisation	Fft	354,75
CE4	E-I .2 .1 .2	Essais de compactage	u	120,00
CE5	E-I .2 .1 .3	Etablissement dossier de récolement	u	250,00
3.3.01.02.001	E-II .1 .1 .1	Installation de chantier	u	350,00
1.1	E-II .1 .2 .1	Terrassement en masse pour sondage	m3	148,71
1002 3.3.02.01.015	E-II .1 .3 .1 E-II .1 .3 .2	Arrachage de végétation Plus Value pour démolition maçonnerie ordinaire	ft m3	175 51,75
3.3.03.01.064	E-II .1 .3 .3	Extraction de mur ou fondation	m3	100.00
3.3.03.01.064	E-II .1 .3 .4	Extraction de béton armé	m3	100,00
1101	E-II .1 .4 .1	Démolition de trottoirs en enrobés	m2	11,48
1102	E-II .1 .4 .2	Démolition de trottoirs en béton	m3	11,48
1103	E-II .1 .4 .3	Démolition de trottoirs en pavés	m2	18,768
1104		Démolition de trottoir schiste, graviers, autres	m2	23,152
1204		Démolition de chaussée en pavé	m2	18,768
3.3.02.01.001		Découpage et démolition de trottoirs en enrobés  Découpage et démolition de trottoirs en pavés	m2	11,48
3.3.02.01.003	E-II .1 .4 .7	Démolition de fondation de chaussée	m2 m3	18,77 148,71
3.3.02.01.007	E-II .1 .4 .9	Démolition asphalte fondation béton	m3	119,16
3.3.02.01.010		Démolition de chaussée toute épaisseur	m3	140,82
3.3.02.01.010		Découpage et démolition de trottoirs en béton	m2	11,48
3.3.02.01.016 3.3.02.01.018		Démolition fondation de chaussée Découpage et démolition de trottoirs schiste, graviers, autres	m3 m2	148,71 23,15
3.3.02.05.002		Dépose/repose bordure de trottoir	ml	45,32
3.3.03.01.071		Démolition de revêtement < 10 cm	m2	11,48
3.3.03.01.072		Sciage d'un revêtement de chaussée	ml	5,26
3.3.03.01.003	E-II .1 .5 .1	Terrassement par engin < 4 m de profondeur	m3	34,91
3.3.03.01.061	E-II .1 .5 .2 E-II .1 .5 .3	Plus Value pour rocher fissuré Plus-Value pour tranchée exécutée à la main	m3	100,00 100,00
3.3.03.03.004	E-II .1 .5 .3	Plus Value pour terrassement > 4 m de profondeur	m3 m3	36,83
3.3.03.06.036	E-II .1 .6 .1	Blindage selon normes de sécurité	m2	21,00
1.33	E-II .1 .7 .1	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre < ou = à 100 mm	u	26,80
1.34	E-II .1 .7 .2	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre : 100 mm < dn < 200 mm	u	47,39
1.35		Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre 200 mm < dn < 500 mm	u	110,94
1.36 3.3.03.06.048	E-II .1 .7 .4 E-II .1 .7 .5	Croisement d'obstacle dans la tranchée pour un diamètre > 500 mm  Longement de canalisation	u ml	128,92 29,41
3.3.05.04.091		Fourniture et pose de grillage avertisseur	ml	2,09
1.2	E-II .2 .1 .1	Remblai en gravillon	m3	42,79
1.3	E-II .2 .1 .2	Remblai en Gravier concassé	m3	43,43
3.3.03.04.005	E-II .2 .1 .3	Evacuation des déblais dans un rayon de 10 km	m3	10,63
3.3.03.04.005	E-II .2 .1 .4	Evacuation des déblais au delà de 10 km : supplément par m3 et par km  Taxe de décharge	m3	1,05
3.3.03.04.011 3.3.03.05.002	E-II .2 .1 .5 E-II .2 .1 .6	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	11,00 3,65
3.3.03.05.002	E-II .2 .1 .7	Reprise déblais extraits	m3	3,65
E-II .2 .1 .1	E-II .2 .1 .8	Mise en dépôt déblais sur chantier	m3	3,65
E-II .2 .1 .2	E-II .2 .1 .9	Reprise déblais extraits	m3	3,65
6011	E-II .3 .1 .1	Enduit normal au mortier en 2 couches	m2	20,872
6014		Chape bouchardée	m2	31,288
1.12 1.14		Enduits spéciaux Percement de mur et remise en état	m2 u	sur devis 250,00
3.3.04.01.022	E-II .3 .1 .5	Béton butée compris terrassement	m3	178,10
5011		Repose de bordure de trottoirs	ml	33,368
5101		Fourniture et mise en oeuvre de bordures AC1	ml	35,456
5102		Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/40	ml	35,456
5103	E-II .4 .1 .4	Fourniture et mise en oeuvre de bordures CC1 12/20	ml	35,456
5104		Fourniture et mise en oeuvre de bordures T2	ml	31,288
5105		Fourniture et mise en oeuvre de bordures T3	ml	33,368
5111 3.3.02.03.002		Repose de pavés réutilisés Réfection de chaussée en enrobés	m2 m2	58,408 120,00
3.3.02.03.002		Réfection de chaussée en grave bitume	m2	198,90
3.3.02.03.009	E-II .4 .1 .10	Mise en place enrobés à froid	m2	50,18
3.3.02.04.007 3.3.02.04.007		Réfection trottoir en asphalte 002 Réfection trottoir en asphalte 004	m2 m2	99,53 130,89
3.3.02.04.007		Réfection trottoir en aspnaite 004 Réfection de trottoir sable	m2	25,59
3.3.02.04.008	E-II .4 .1 .14	Réfection joint de chaussée	ml	12,72
3.3.02.04.021		Pose de pavés autobloquants  Dalles sur mortier	m2	113,50
3.3.02.04.021	E-II.4 . I . TO	Palies sui Hivitiei	m2	236,87

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
3.3.02.04.021		Pose de rang de pavés sur béton	ml	36,07
3.3.02.04.021		Fourniture et pose de pavés granit	m2	73,00
3.3.02.04.023 3.3.03.05.028		Pose de caniveau béton Régalage des remblais	ml m3	30,51 5,00
3.3.03.05.028		Compactage des remblais	m3	5,00
3.3.04.01.036		Béton pour remblai de chaussée	m3	135,40
		Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un	€/jour	
007.		constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours	ouvré de	
CSD1	E-II .5 .1 .1	après la relance faite Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat	retard €/jour	600,00
		contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la	ouvré de	
CSD2	E-II .5 .1 .2	relance faite	retard	800,00
		Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du	€/heure	
0000	<b>-</b> 11 <b>-</b> 4 0	fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la	ouvrée	445.00
CSD3 CE1	E-II .5 .1 .3 E-II .5 .2 .1	sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m Occupation du domaine public	d'arrêt	115,00 0,50
3.3.07.01.002		Branchement dn 20 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	m² x jour u	516,21
3.3.07.01.002		Branchement dn 40 avec bouche à clé réglable (hors terrassement)	u	586,02
3.3.06.08.026	E-III .1 .2 .1	Collier d'obturation sur cana DN 63 à 332 - branchement de dn 15 à 40 mm	u	69,74
3.3.07.03.001		Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais < ou = dn 150 (hors terrassement	u	206,37
3.3.07.03.002		Détachement d'un branchement eau potable : remise en eau essais > dn 150 (hors terrassement et	u	295,11
3.3.05.07.024		Raccordement sur conduite dn 40	u	477,41
3.3.05.07.025		Raccordement sur conduite dn 60	u	477,41
3.3.05.07.026		Raccordement sur conduite dn 63	u	477,41
3.3.05.07.027 3.3.05.07.030		Raccordement sur conduite dn 75 Raccordement sur conduite dn 80	u	477,41 633,24
3.3.05.07.031		Raccordement sur conduite dn 90	u	633,24
3.3.05.07.032		Raccordement sur conduite dn 100	u	768,33
3.3.05.07.033		Raccordement sur conduite dn 110	u	768,33
3.3.05.07.038		Raccordement sur conduite dn 150	u	1 045,37
3.3.05.07.039 3.3.05.07.041		Raccordement sur conduite dn 160 Raccordement sur conduite dn 200	u u	1 045,37 1 419,59
3.3.05.07.157		Percement en charge - tubulure 60	u	1 157,28
3.3.05.07.157		Percement en charge - tubulure 80	u	1 228,58
3.3.05.07.157		Percement en charge - tubulure 100	u	1 256,86
3.3.05.07.157		Percement en charge - tubulure 150	u	1 393,72
3.3.05.07.157		Percement en charge - tubulure 200	u	1 516,47
3.3.06.01.001		Robinet-vanne dn 40	u	256,59
3.3.06.01.002		Robinet-vanne dn 60	u	315,86 387,17
3.3.06.01.003 3.3.06.01.004		Robinet-vanne dn 80 Robinet-vanne dn 100	u u	502,39
3.3.06.01.005		Robinet-vanne dn 125	u	778,25
3.3.06.01.006		Robinet-vanne dn 150	u	846,83
3.3.06.01.007	E-III .10 .1 .7	Robinet-vanne dn 200	u	1 402,77
3.3.06.01.008	E-III .10 .1 .8	Robinet-vanne dn 250 mm	u	1 907,56
3.3.06.01.009		Robinet-vanne dn 300 sous bac réglable	u	2 715,76
3.3.06.01.010		Robinet-vanne dn 40 s/bac réglable	u	509,90
3.3.06.01.012		Robinet-vanne dn 60 s/bac réglable	u	569,15
		Robinet-vanne dn 80 s/bac réglable	u	640,47
3.3.06.01.014		Robinet-vanne dn 100 s/bac réglable Robinet-vanne dn 125 s/bac réglable	u	755,69
3.3.06.01.015 3.3.06.01.016		Robinet-vanne dn 150 s/bac réglable	u u	1 031,52 1 100,12
3.3.06.01.017		Robinet-vanne dn 200 s/bac réglable	u	1 656,05
3.3.06.01.017		Robinet vanne dn 250 sous bac réglable	u	2 135,73
3.3.06.03.014		Volant de manoeuvre dn 100 à 200	u	66,68
2.5.02.05.001	E-III .11 .1 .1	Appareillage bouche de lavage dn 27 mm	u	364,25
2.5.02.05.001		Appareillage bouche de lavage dn 40 mm	u	453,38
2.5.02.05.001		Appareillage bouche de lavage dn 80 mm Couvercle bouche de lavage dn 27 mm	u	521,17
2.5.02.05.001 2.5.02.05.001		Couvercle bouche de lavage dn 27 mm	u u	99,06 248,02
2.5.02.05.001		Axe bouche de lavage dn 27 mm	u	25,29
3.3.06.05.007		Bouche de lavage incongelable dn 40	u	671,16
3.3.06.05.007		Bouche de lavage dn 80 mm	u	1 525,62
3.3.06.04.047		Esse de réglage dn 100	u	319,47
3.3.06.04.060		Clapet de pied sur poteau d'incendie	u	240,96
3.3.06.04.064		Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 coffre alu - 1 dn 100 -	u	2 208,36
3.3.06.04.064		Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 coffre alu - 1 dn	u	2 432,19
3.3.06.04.065	E-III .12 .1 .5	Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn 100 ·	u	1 732,00
3.3.06.04.065		Poteau d'incendie incongelable pour une hauteur de couverture de 1,25 m : dn 100 à 3 prises - 1 dn	u	1 844,07
3.3.06.04.001		Dépose de poteau d'incendie dn 80	u	92,36
3.3.06.04.002	E-III .12 .2 .2	Dépose de poteau d'incendie dn 100 Pose de poteau d'incendie dn 80	u	136,26
3.3.06.04.006 3.3.06.04.006		Pose de poteau d'incendie dn 80  Pose de poteau d'incendie dn 100	u u	299,31 383,26
3.3.00.04.000	∟-m .1∠ .∠ .4	- 200 as Parada a moonais an 100	u	303,20

3.3.05.07.118       E-III .2 .1 .1       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 60       u         3.3.05.07.119       E-III .2 .1 .2       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 80       u         3.3.05.07.120       E-III .2 .1 .3       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 100       u         3.3.05.07.121       E-III .2 .1 .4       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 125       u         3.3.05.07.122       E-III .2 .1 .5       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 150       u         3.3.05.07.123       E-III .2 .1 .6       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 200       u         3.3.05.07.162       E-III .2 .1 .7       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300       u         3.3.05.01.028       E-III .2 .2 .1       Tuyau fonte standard dn 60       ml         3.3.05.01.030       E-III .2 .2 .2       Tuyau fonte standard dn 80       ml         3.3.05.01.030       E-III .2 .2 .4       Tuyau fonte standard dn 125       ml	14,15 16,84 20,16 23,78 27,98 40,91 59,86 39,10 51,44 62,58 82,73 93,55 109,80 168,34 219,93
3.3.05.07.120   E-III .2 .1 .3   Coupe tuyau fonte en tranchée dn 100   u     3.3.05.07.121   E-III .2 .1 .4   Coupe tuyau fonte en tranchée dn 125   u     3.3.05.07.122   E-III .2 .1 .5   Coupe tuyau fonte en tranchée dn 150   u     3.3.05.07.123   E-III .2 .1 .6   Coupe tuyau fonte en tranchée dn 200   u     3.3.05.07.162   E-III .2 .1 .7   Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300   u     3.3.05.01.028   E-III .2 .2 .1   Tuyau fonte en tranchée dn 300   ml     3.3.05.01.030   E-III .2 .2 .2   Tuyau fonte standard dn 80   ml     3.3.05.01.030   E-III .2 .2 .3   Tuyau fonte standard dn 100   ml	20,16 23,78 27,98 40,91 59,86 39,10 51,44 62,58 82,73 93,55 109,80 168,34
3.3.05.07.121       E-III .2 .1 .4       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 125       u         3.3.05.07.122       E-III .2 .1 .5       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 150       u         3.3.05.07.123       E-III .2 .1 .6       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 200       u         3.3.05.07.162       E-III .2 .1 .7       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300       u         3.3.05.01.028       E-III .2 .2 .1       Tuyau fonte standard dn 60       ml         3.3.05.01.029       E-III .2 .2 .2       Tuyau fonte standard dn 80       ml         3.3.05.01.030       E-III .2 .2 .3       Tuyau fonte standard dn 100       ml	23,78 27,98 40,91 59,86 39,10 51,44 62,58 82,73 93,55 109,80 168,34
3.3.05.07.122       E-III .2 .1 .5       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 150       u         3.3.05.07.123       E-III .2 .1 .6       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 200       u         3.3.05.07.162       E-III .2 .1 .7       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300       u         3.3.05.01.028       E-III .2 .2 .1       Tuyau fonte standard dn 60       ml         3.3.05.01.029       E-III .2 .2 .2       Tuyau fonte standard dn 80       ml         3.3.05.01.030       E-III .2 .2 .3       Tuyau fonte standard dn 100       ml	27,98 40,91 59,86 39,10 51,44 62,58 82,73 93,55 109,80 168,34
3.3.05.07.162       E-III .2 .1 .7       Coupe tuyau fonte en tranchée dn 300       u         3.3.05.01.028       E-III .2 .2 .1       Tuyau fonte standard dn 60       ml         3.3.05.01.029       E-III .2 .2 .2       Tuyau fonte standard dn 80       ml         3.3.05.01.030       E-III .2 .2 .3       Tuyau fonte standard dn 100       ml	40,91 59,86 39,10 51,44 62,58 82,73 93,55 109,80 168,34
3.3.05.01.028       E-III .2 .2 .1       Tuyau fonte standard dn 60       ml         3.3.05.01.029       E-III .2 .2 .2       Tuyau fonte standard dn 80       ml         3.3.05.01.030       E-III .2 .2 .3       Tuyau fonte standard dn 100       ml	39,10 51,44 62,58 82,73 93,55 109,80 168,34
3.3.05.01.029 E-III .2 .2 .2 Tuyau fonte standard dn 80 ml 3.3.05.01.030 E-III .2 .2 .3 Tuyau fonte standard dn 100 ml	51,44 62,58 82,73 93,55 109,80 168,34
3.3.05.01.030 E-III .2 .2 .3 Tuyau fonte standard dn 100 ml	62,58 82,73 93,55 109,80 168,34
3.3.05.01.031 E-III .2 .2 .4 Tuyau fonte standard dn 125 ml	93,55 109,80 168,34
	109,80 168,34
3.3.05.01.032 E-III .2 .2 .5 Tuyau fonte standard dn 150 ml	168,34
3.3.05.01.033 E-III .2 .2 .6 Tuyau fonte standard dn 200 ml 3.3.05.01.034 E-III .2 .2 .7 Tuyau fonte standard dn 250 ml	<del> </del>
3.3.05.01.035 E-III .2 .2 .8 Tuyau fonte standard dn 300 ml	
3.3.05.01.037 E-III .2 .2 .9 Tuyau fonte standard dn 400 ml	331,21
3.3.05.01.038 E-III.2.2.10 Tuyau fonte standard dn 500 ml	453,64
1.4     E-III .2 .3 .1     Tuyau poly dn 90     ml       1.5     E-III .2 .3 .2     Tuyau poly dn 110     ml	26,30 35,80
3.3.05.03.003 E-III .2 .3 .3 Tuyau poly dn 25 ml	5,42
3.3.05.03.006 E-III .2 .3 .4 Tuyau poly dn 50 ml	13,55
3.3.05.03.007 E-III .2 .3 .5 Tuyau poly dn 63 ml	19,87
3.3.05.03.011 E-III .2 .3 .6 Tuyau poly dn 125 ml	44,21
3.3.05.03.012 E-III .2 .3 .7 Tuyau poly dn 160 ml 3.3.05.03.084 E-III .2 .3 .8 Flasque poly électro-soudable dn 63 u	58,06 160,66
3.3.05.03.088 E-III .2 .3 .9 Flasque poly électro-soudable dn 125 u	296,60
3.3.05.03.089 E-III .2 .3 .10 Flasque poly électro-soudable dn 160 u	519,83
3.3.05.02.001 E-III .2 .4 .1 Tuyau PVC dn 53,6 x 63 ml	21,67
3.3.05.02.002 E-III .2 .4 .2 Tuyau PVC dn 64 x 75 ml 3.3.05.02.003 E-III .2 .4 .3 Tuyau PVC dn 76,8 x 90 ml	26,77
3.3.05.02.003 E-III .2 .4 .3 Tuyau PVC dn 76,8 x 90 ml 3.3.05.02.004 E-III .2 .4 .4 Tuyau PVC dn 98 x 110 ml	33,68 49,63
3.3.05.02.006 E-III .2 .4 .5 Tuyau PVC dn 119,4 x 140 ml	74,00
3.3.05.02.007 E-III .2 .4 .6 Tuyau PVC dn 143 x 160 ml	90,54
3.3.05.01.850 E-III .3 .1 .1 Dépose de conduite dn 60 ml	11,74
3.3.05.01.850 E-III .3 .1 .2 Dépose de conduite dn 63 ml 3.3.05.01.850 E-III .3 .1 .3 Dépose de conduite dn 75 ml	6,49 8,03
3.3.05.01.851 E-III .3 .1 .4 Dépose de conduite dn 80 ml	15,43
3.3.05.01.851 E-III .3 .1 .5 Dépose de conduite dn 90 ml	10,74
3.3.05.01.852 E-III.3.1.6 Dépose de conduite dn 100 ml 3.3.05.01.852 F-III.3.1.7 Dépose de conduite dn 110 ml	18,78
3.3.05.01.852   E-III .3 .1 .7   Dépose de conduite dn 110   ml	14,89 24,82
3.3.05.01.853 E-III .3 .1 .9 Dépose de conduite dn 140 ml	22,20
3.3.05.01.854 E-III .3 .1 .10 Dépose de conduite dn 150 ml	28,07
3.3.05.01.854 E-III.3.1.11 Dépose de conduite dn 160 ml	27,16
3.3.05.01.855 E-III .3 .1 .12 Dépose de conduite dn 200 ml 3.3.05.01.857 E-III .3 .1 .13 Dépose de conduite dn 300 ml	32,96 65,98
3.3.05.01.857   E-III .3 .1 .13   Depose de conduite dn 300   ml   3.3.05.01.859   E-III .3 .1 .14   Dépose de conduite dn 400   ml	99,36
3.3.05.01.860 E-III .3 .1 .15 Dépose de conduite dn 500 ml	136,09
3.3.05.01.513 E-III .4 .1 .1 Coude à brides dn 40 u	94,46
3.3.05.01.513 E-III .4 .1 .2 Coude à brides dn 60 u 3.3.05.01.514 E-III .4 .1 .3 Coude à brides dn 80 u	156,42
3.3.05.01.514 E-III .4 .1 .3 Coude à brides dn 80 u 3.3.05.01.515 E-III .4 .1 .4 Coude à brides dn 100 u	205,77 250,31
3.3.05.01.516 E-III .4 .1 .5 Coude à brides dn 125	330,89
3.3.05.01.517 E-III .4 .1 .6 Coude à brides dn 150 u	374,24
3.3.05.01.518 E-III .4 .1 .7 Coude à brides dn 200 u	439,22
3.3.05.01.880 E-III .4 .1 .8 Coude à bride dn 250 u 3.3.05.01.881 E-III .4 .1 .9 Coude à brides dn 300 u	590,00 1 099,53
3.3.05.01.883 E-III.4.1.10 Coude à brides du 400 u	1 656,05
3.3.05.01.884 E-III .4 .1 .11 Coude à brides dn 500 u	2 268,24
3.3.05.01.195 E-III .4 .2 .1 Coude express dn 60 u	195,53
3.3.05.01.196 E-III .4 .2 .2 Coude express dn 80 u 3.3.05.01.197 E-III .4 .2 .3 Coude express dn 100 u	257,21 344,14
3.3.05.01.197   E-III .4 .2 .3   Coude express dn 100   u   3.3.05.01.198   E-III .4 .2 .4   Coude express dn 125   u	344,14 455,00
3.3.05.01.199 E-III .4 .2 .5 Coude express dn 150	514,57
3.3.05.01.200 E-III .4 .2 .6 Coude express dn 200 u	603,91
3.3.05.01.202 E-III .4 .2 .7 Coude express dn 300 u	1 209,47
3.3.05.01.203 E-III .4 .2 .8 Coude express dn 400 u 3.3.05.01.869 E-III .4 .2 .9 Coude express dn 500 u	1 987,26 2 721,88
3.3.05.02.094 E-III .4 .3 .1 Coude fonte pour PVC 63 ext u	80,02
3.3.05.02.095 E-III .4 .3 .2 Coude fonte pour PVC dn 75 ext u	100,00

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
3.3.05.02.097	E-III .4 .3 .3	Coude fonte pour PVC 110 ext	u	120,00
3.3.05.02.099		Coude fonte pour PVC 160 ext	u	160,00
1.6	E-III .4 .4 .1 E-III .4 .4 .2	Coude poly électro-soudable dn 25 Coude poly électro-soudable dn 32	u u	70,00 75,00
3.3.05.03.116		Coude poly electro-soudable dn 63	u	100,00
3.3.05.03.116		Coude poly électro-soudable dn 50	u	85,00
3.3.05.03.120	E-III .4 .4 .5	Coude poly électro-soudable dn 125	u	125,00
3.3.05.03.121		Coude poly électro-soudable dn 160	u	163,22
3.3.05.01.389		Manchette à brides dn 60 long 250  Manchette à brides dn 80 long 250	u	97,76
3.3.05.01.390 3.3.05.01.391		Manchette à brides du 100 long 250	u u	128,63 156,42
3.3.05.01.392		Manchette à brides dn 125 long 250	u	206,80
3.3.05.01.393		Manchette à brides dn 150 long 250	u	233,88
3.3.05.01.394		Manchette à brides dn 200 long 250	u	274,51
3.3.05.01.396		Manchette à brides dn 300 long 250	u	549,77
3.3.05.01.398		Manchette à brides dn 400 long 250  Manchette à brides dn 500 long 250	u 	828,03
3.3.05.01.399		Manchette à brides dn 60 long 500	u u	1 134,10 130,00
3.3.05.01.418		Manchette à brides dn 80 long 500	u	154,33
3.3.05.01.419		Manchette à brides dn 100 long 500	u	187,70
3.3.05.01.420		Manchette à brides dn 125 long 500	u	248,19
3.3.05.01.421		Manchette à brides dn 150 long 500  Manchette à brides dn 200 long 500	u	280,67
3.3.05.01.422 3.3.05.01.423		Manchette à brides du 200 long 500  Manchette à brides du 250 long 500	u u	329,41 500,46
3.3.05.01.424		Manchette à brides dn 300 long 500	u	659,72
3.3.05.01.425	E-III .5 .1 .18	Manchette à brides dn 400 long 500	u	993,63
3.3.05.01.426		Manchette à brides dn 500 long 500	u	1 360,93
3.3.05.01.157		Manchon droit express dn 60	u	136,87
3.3.05.01.158		Manchon droit express dn 80  Manchon droit express dn 100	u 	180,04
3.3.05.01.159 3.3.05.01.160		Manchon droit express dn 125	u u	218,98 289,55
3.3.05.01.161		Manchon droit express dn 150	u	327,46
3.3.05.01.162	E-III .5 .2 .6	Manchon droit express dn 200	u	384,33
3.3.05.01.164		Manchon droit express dn 300	u	769,71
3.3.05.01.165		Manchon droit express dn 400 Manchon droit express dn 500	u	1 159,25 1 587,77
3.3.05.01.166 3.3.05.01.072		Manche poly tuyau < ou = dn 150 mm	u ml	4,66
3.3.05.01.078		Manche poly tuyau > dn 150 mm	ml	10,38
3.3.05.01.389	E-III .5 .3 .3	Manchette à brides dn 40 long 250	u	130,85
3.3.05.03.134		Manchon poly électro-soudable dn 25	u	70,00
3.3.05.03.137		Manchon poly électro-soudable dn 50  Manchon poly électro-soudable dn 63	u	85,00
3.3.05.03.138 3.3.05.03.142		Manchon poly électro-soudable dn 435	u u	100,00 125,00
3.3.05.03.144		Manchon poly électro-soudable dn 160	u	163,00
		Manchon poly électro-soudable dn 32	u	75,00
1.10		Manchette à sceller dn 100 long 500	u	310,17
1.11		Manchette à sceller dn 125 long 500	u	353,10
1.12 1.13		Manchette à sceller dn 150 long 500  Manchette à sceller dn 200 long 500	u	394,67 523,45
1.13		Manchette à sceller dn 60 long 500	u u	257,11
1.9		Manchette à sceller dn 80 long 500	u	290,06
3.3.05.01.493	E-III .6 .1 .1	Cône à brides dn 60	u	136,87
3.3.05.01.494		Cône à brides dn 80	u	180,04
3.3.05.01.495		Cône à brides dn 100 Cône à brides dn 125	u	218,98
3.3.05.01.496 3.3.05.01.497	E-III .6 .1 .4 E-III .6 .1 .5	Cône à brides dn 150	u u	289,55 327,46
3.3.05.01.498	E-III .6 .1 .6	Cône à brides dn 200	u	384,33
3.3.05.01.872		Cône à bride dn 250	u	588,73
3.3.05.01.873		Cône à brides dn 300	u	769,65
3.3.05.01.875	E-III .6 .1 .9	Cône à brides de 500	u	1 159,25
3.3.05.01.876		Cône à brides dn 500 Cône express dn 100	u	1 587,77
3.3.05.01.178 3.3.05.01.179		Cône express dn 125	u u	281,58 372,28
3.3.05.01.179		Cône express dn 150	u	420,99
3.3.05.01.181	E-III .6 .2 .4	Cône express dn 200	u	494,30
3.3.05.01.183		Cône express dn 300	u	1 490,45
3.3.05.01.184		Cône express de 500	u	1 701,21
3.3.05.01.185		Cône express dn 500	u	2 041,41
3.3.05.01.641	E-III .6 .3 .1	Joint Gibault dn 40	u	39,42

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
3.3.05.01.643	E-III .6 .3 .3	Joint Gibault dn 80	u	61,67
3.3.05.01.644	E-III .6 .3 .4	Joint Gibault dn 100	u	83,93
3.3.05.01.645	E-III .6 .3 .5 E-III .6 .3 .6	Joint Gibault dn 125 Joint Gibault dn 150	u	107,40
3.3.05.01.646 3.3.05.01.648	E-III .6 .3 .6	Joint Gibault dn 200	u	139,89 179,88
0.0.00.01.040	E-III .6 .4 .1	Plaque de réduction dn 60	u	86,05
	E-III .6 .4 .2	Plaque de réduction dn 80	u	113,18
	E-III .6 .4 .3	Plaque de réduction dn 100	u	172,07
	E-III .6 .4 .4	Plaque de réduction dn 125	u	227,48
	E-III .6 .4 .5 E-III .6 .4 .6	Plaque de réduction dn 150 Plaque de réduction dn 200	u	257,26 301,96
		Plague de réduction dn 300	u	604,75
	E-III .6 .4 .8	Plaque de réduction dn 400	u	1 821,65
	E-III .6 .4 .9	Plaque de réduction dn 500	u	2 495,06
3.3.05.01.224	E-III .6 .5 .1	Plaque pleine dn 60	u	78,22
3.3.05.01.225	E-III .6 .5 .2	Plaque pleine dn 80 Plaque pleine dn 100	u	102,89
3.3.05.01.226 3.3.05.01.227	E-III .6 .5 .3 E-III .6 .5 .4	Plaque pleine dn 100 Plaque pleine dn 125	u	156,42 206,80
3.3.05.01.228	E-III .6 .5 .5	Plaque pleine dn 150	u	233,88
3.3.05.01.229	E-III .6 .5 .6	Plaque pleine dn 200	u	274,51
3.3.05.01.231	E-III .6 .5 .7	Plaque pleine dn 300	u	549,77
3.3.05.01.233	E-III .6 .5 .8	Plaque pleine dn 400	u	1 656,05
3.3.05.01.234	E-III .6 .5 .9	Plaque pleine dn 500	u	2 268,24
3.3.05.03.180	E-III .6 .6 .1	Réduction électro-soudable dn 125  Réduction électro-soudable dn 160	u	125,00
3.3.05.03.183 3.3.05.03.226	E-III .6 .6 .2 E-III .6 .6 .3	Réduction électro-soudable dn 63	u	163,00 100,00
3.3.03.03.220	E-III .6 .6 .4	Réduction électro-soudable dn 32	u	75,00
	E-III .6 .6 .5	Réduction électro-soudable dn 50	u	85,00
1.26	E-III .6 .7 .1	Stabilisateur d'écoulement DN 60	u	226,36
1.27	E-III .6 .7 .2	Stabilisateur d'écoulement DN 80	u	247,16
1.28	E-III .6 .7 .3	Stabilisateur d'écoulement DN 100 Stabilisateur d'écoulement DN 125	u	312,24
1.29	E-III .6 .7 .4	Stabilisateur d'écoulement DN 125 Stabilisateur d'écoulement DN 150	u	370,00
1.30 1.31	E-III .6 .7 .5 E-III .6 .7 .6	Stabilisateur d'écoulement DN 200	u	427,94 873,92
3.3.06.06.001	E-III .6 .7 .7	Ventouse automatique dn 40/60	u	459,97
3.3.06.06.083	E-III .6 .7 .8	Dispositif de vidange	u	325,48
3.3.06.06.092			u	78,65
1.20	E-III .6 .8 .1	Claset activatour DN60	u	293,96
1.21 1.22	E-III .6 .8 .2 E-III .6 .8 .3	Clapet anti-retour DN80 Clapet anti-retour DN100	u	345,96 423,96
1.23	E-III .6 .8 .4	Clapet anti-retour DN125	u	675,00
1.24	E-III .6 .8 .5	Clapet anti-retour DN150	u	821,92
1.25	E-III .6 .8 .6	Clapet anti-retour DN200	u	1 419,92
1.15	E-III .6 .9 .1	Fourreau PVC dn 110	ml	25,00
1.48	E-III .6 .9 .2	Fourniture et pose tampon fonte 400kN pour regard	u	400,00
2.5.02.05.001 3.3.05.04.037	E-III .6 .9 .3 E-III .6 .9 .4	Tige de manoeuvre B\.R\. dn 40 mm Fourreau PVC dn 63	u ml	45,29 17,74
3.3.05.04.037	E-III .6 .9 .5	Fourreau PVC dn 90	ml	21,97
3.3.06.03.003		Bouche à clé réglable	u	253,29
3.3.06.03.032	E-III .6 .9 .7		u	26,61
3.3.05.01.667			u	40,01
3.3.05.01.667			u	58,65
3.3.05.01.668 3.3.05.01.669	E-III .7 .1 .3 E-III .7 .1 .4	Bride pleine taraudée dn 80  Bride pleine taraudée dn 100	u	77,15 93,85
3.3.05.01.669			u	124,09
3.3.05.01.671	E-III .7 .1 .6	Bride pleine taraudée dn 150	u	140,32
3.3.05.01.672	E-III .7 .1 .7	Bride pleine taraudée dn 200	u	164,70
3.3.05.07.001	E-III .7 .2 .1	Raccordement en bout de canalisation dn 40	u	118,51
3.3.05.07.002	E-III .7 .2 .2	Raccordement en bout de canalisation dn 60	u	118,51
3.3.05.07.008 3.3.05.07.012	E-III .7 .2 .3 E-III .7 .2 .4	Raccordement en bout de canalisation dn 80  Raccordement en bout de canalisation dn 100	u	133,86 183,22
3.3.05.07.012	E-III .7 .2 .4 E-III .7 .2 .5	Raccordement en bout de canalisation dn 150	u	266,54
3.3.05.07.022	E-III .7 .2 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 200	u	379,34
3.3.05.01.113	E-III .7 .3 .1	Raccord bride emboîtement dn 60	u	97,76
3.3.05.01.114	E-III .7 .3 .2	Raccord bride emboîtement dn 80	u	128,59
3.3.05.01.115	E-III .7 .3 .3	Raccord bride emboîtement dn 100	u	156,42
3.3.05.01.116 3.3.05.01.117	E-III .7 .3 .4 E-III .7 .3 .5	Raccord bride emboîtement dn 125 Raccord bride emboîtement dn 150	u	206,80 233,88
ა.ა.სა.ს1.11/			u	
3.3.05.01.118	E-III .7 .3 .6	Raccord bride emboîtement dn 200	u	274,51

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
3.3.05.01.120	E-III .7 .3 .8	Raccord bride emboîtement dn 300	u	549,77
3.3.05.01.121	E-III .7 .3 .9	Raccord bride emboîtement dn 400	u	828,03
3.3.05.01.122		Raccord bride emboîtement dn 500	u	1 134,10
3.3.05.01.607		Raccord bride major dn 60	u	97,76
3.3.05.01.608 3.3.05.01.609		Raccord bride major dn 80 Raccord bride major dn 100	u	128,59 187,70
3.3.05.01.609		Raccord bride major dn 125	u	248,19
3.3.05.01.611		Raccord bride major dn 150	u	280,67
3.3.05.01.612		Raccord bride major dn 200	u	329,41
3.3.05.01.976		Raccord bride major dn 300	u	659,72
3.3.05.01.976 3.3.05.01.976	_	Raccord bride major dn 400 Raccord bride major dn 500	u	993,63 1 253,64
3.3.05.01.976		Raccord bride uni dn 60	u	58,65
3.3.05.01.127		Raccord bride uni dn 80	u	77,15
3.3.05.01.128		Raccord bride uni dn 100	u	93,85
3.3.05.01.129	=	Raccord bride uni dn 125	u	124,09
3.3.05.01.130		Raccord bride uni dn 150 Raccord bride uni dn 200	u	140,32
3.3.05.01.131	E-III .7 .5 .6 E-III .7 .5 .7	Raccord bride uni dn 300	u	164,70 329,85
3.3.05.01.134	L III .7 .0 .7	Raccord bride uni dn 400	u	496,81
3.3.05.01.135		Raccord bride uni dn 500	u	680,48
3.3.05.02.011		Raccord bride dn 40 x poly 50 ext	u	64,68
3.3.05.03.016		Raccord jonction poly dn 40,8 x 50	u	50,23
3.3.05.03.028		Raccord pour poly dn 20 Raccord pour poly dn 40	u	15,02 21,97
3.3.05.03.031		Raccord mâle ou femelle dn 50	u	40,35
3.3.05.07.003	E-III .7 .6 .6	Raccordement en bout de canalisation dn 63	u	118,51
3.3.05.07.009	E-III .7 .6 .7	Raccordement en bout de canalisation dn 90	u	133,86
3.3.05.07.013	E-III .7 .6 .8	Raccordement en bout de canalisation dn 110	u	183,22
3.3.05.07.020	E-III .7 .6 .9	Raccordement en bout de canalisation dn 160  Raccord bride dn 60 x PVC 63 ext	u	266,54
3.3.05.02.013	E-III .7 .7 .1 E-III .7 .7 .2	Raccord bride dn 80 x PVC 90 ext	u	43,92 62,88
3.3.05.02.016		Raccord bride dn 100 x PVC 110 ext	u	72,51
3.3.05.02.019		Raccord bride dn 150 x PVC 160 ext	u	137,78
3.3.05.01.450		Té à brides dn 40	u	151,32
3.3.05.01.450		Té à brides dn 60 Té à brides dn 80	u 	195,53 257,21
3.3.05.01.451 3.3.05.01.452		Té à brides di 100	u	312,86
3.3.05.01.453		Té à brides dn 125	u	321,76
3.3.05.01.454	=	Té à brides dn 150	u	329,99
3.3.05.01.455	=	Té à brides dn 200	u	387,30
3.3.05.01.457	L III .0 . 1 . 0	Té à brides dn 300 Té à brides dn 400	u 	775,64
3.3.05.01.459 3.3.05.01.460		Té à brides di 400	u	1 168,25 2 268,24
3.3.05.01.145		Té express dn 60	u	195,53
3.3.05.01.146	E-III .8 .2 .2	Té express dn 80	u	257,21
3.3.05.01.147		Té express dn 100	u	312,86
3.3.05.01.148		Té express de 200	u	467,79
3.3.05.01.149 3.3.05.01.151		Té express dn 200 Té express dn 300	u	548,99 1 099,53
3.3.05.01.151		Té express dn 400	u	1 656,05
3.3.05.01.153	E-III .8 .2 .8	Té express dn 500	u	2 268,24
3.3.05.01.864		Té express dn 125	u	413,64
3.3.05.02.085		Té fonte pour PVC 63 ext Té fonte pour PVC 110 ext	u	144,99
3.3.05.02.088 3.3.05.02.090		Té fonte pour PVC 110 ext	u	199,93 302,43
3.3.05.03.151	E-III .8 .4 .1	Té poly électro-soudable dn 63	u	100,00
3.3.05.03.157	E-III .8 .4 .2	Té poly électro-soudable dn 125	u	125,00
3.3.05.03.161		Té poly électro-soudable dn 160	u	163,22
		Té poly électro-soudable dn 25	u	70,00
		Té poly électro-soudable dn 32 Té poly électro-soudable dn 50	U	75,00 85,00
1.42	E-III .8 .4 .6 E-III .9 .1 .1	Regard buse beton DN 1000 pour compteur 15 à 30 sans tampon	u	500,00
1.43	E-III .9 .1 .2	Regard buse beton 1000*1000 pour compteur 40 sans tampon	u	650,00
1.44		Regard maconné L=2,4*l=1,3*h=1,7 pour compteur 60 et 80 sans tampon	u	2 114,00
1.45 1.46		Regard maçonné L=2,8*l=1,3*h=1,7 pour compteur 100 sans tampon  Regard maçonné L=3,4*l=1,3*h=1,7 pour compteur 150 sans tampon	u	2 685,00 3 110,00
1.47	E-III .9 .1 .6	Regard pré-isolé PVC pour compteur 15 et 20 avec tampon	u	240,00
3.3.04.01.033		Dalle béton série légère	u	211,47
3.3.04.01.033 3.3.04.01.034		Dalle béton série lourde  Regard de comptage 1,00 x 2,00 int\.	u	232,10 1 346,57
5.5.5 1.0 1.00T	0 .1 .0			. 0-0,07

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
3.3.05.03.013		Manchon de jonction dn 25	u	13,83
3.3.05.03.014		Manchon de jonction dn 32	u	20,46
3.3.05.03.015		Manchon de jonction dn 40	u	27,67
3.3.05.03.016		Manchon de jonction dn 50  Raccord dn 25	u 	49,93
3.3.05.03.028 3.3.05.03.029		Raccord dn 32	u u	14,73 22,87
3.3.05.03.030		Raccord dn 40	u	27,37
3.3.05.03.031		Raccord dn 50	u	38,81
3.3.06.07.007	E-IV .1 .1 .9	Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 15	u	153,39
3.3.06.07.008		Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 20	u	172,67
3.3.06.07.009		Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 30	u	244,95
3.3.06.07.010		Ensemble comprenant robinet d'arrêt, compteur, té de purge, raccord polyéthylène : compteur dn 40 Console support DN 15mm	u	325,08
3.3.06.08.016 3.3.06.08.017		Console support DN 20mm	u u	74,27 89,96
3.3.06.08.018		Console support DN 30mm	u	146,46
3.3.06.08.019		Console support DN 40mm	u	272,58
3.3.06.08.040	E-IV .1 .1 .17	Robinet d'arrêt dn 15	u	35,50
3.3.06.08.041		Robinet d'arrêt dn 20	u	38,23
3.3.06.08.042		Robinet d'arrêt dn 30	u	78,22
3.3.06.08.043		Robinet d'arrêt dn 40	u	122,43
3.3.06.08.044 3.3.06.08.045		Té de purge ou clapet dn 15 Té de purge ou clapet dn 20	u u	15,94 22,87
3.3.06.08.046		Té de purge ou clapet dn 30	u	41,52
3.3.06.08.047	E-IV .1 .1 .24	Té de purge ou clapet dn 40	u	52,34
3.3.06.08.048	E-IV .1 .1 .25	Raccord 2 pièces compteur dn 15	u	7,82
3.3.06.08.049	E-IV .1 .1 .26	Raccord 2 pièces compteur dn 20	u	8,73
3.3.06.08.050		Raccord 2 pièces compteur dn 30	u	18,34
3.3.06.08.051		Raccord 2 pièces compteur dn 40	u	25,55
3.3.06.08.056		Té dn 20 x 27	u	9,34
3.3.06.08.057	E-IV .1 .1 .30	Té dn 33 x 42	u	13,55
3.3.06.08.058	E-IV .1 .1 .31	Té dn 40 x 49	u u	19,26 23,78
3.3.06.08.060	E-IV .1 .1 .33	Té dn 50 x 60	u	33,38
3.3.06.08.061	E-IV .1 .1 .34	Réduction dn 20/15	u	6,61
3.3.06.08.062	E-IV .1 .1 .35	Réduction dn 26/20	u	9,34
3.3.06.08.063		Réduction dn 33/26	u	11,14
3.3.06.08.064		Réduction dn 40/33	u	14,73
3.3.06.08.065		Réduction dn 50/40 Mamelon ou manchon dn 20 x 27	u	18,34
3.3.06.08.066 3.3.06.08.067		Mamelon ou manchon dn 26 x 34	u u	6,33 8,73
3.3.06.08.068		Mamelon ou manchon dn 33 x 42	u	10,21
3.3.06.08.069	E-IV .1 .1 .42	Mamelon ou manchon dn 40 x 49	u	12,93
3.3.06.08.070		Mamelon ou manchon dn 50 x 60	u	21,36
3.3.06.08.076		Bouchon dn 20 x 27	u	6,33
3.3.06.08.077		Bouchon dn 26 x 34	u	8,73
3.3.06.08.078		Bouchon dn 33 x 42 Bouchon dn 40 x 49	u	10,82
3.3.06.08.079 3.3.06.08.080		Bouchon dn 50 x 60	u u	10,40 14,73
3.3.06.08.081	F-IV .1 .1 .49	Coude dn 20 x 27	u	8,73
3.3.06.08.082		Coude dn 26 x 34	u	11,87
3.3.06.08.083	E-IV .1 .1 .51	Coude dn 33 x 42	u	17,74
3.3.06.08.084		Coude dn 40 x 49	u	21,36
3.3.06.08.085		Coude dn 50 x 60	u	27,37
3.3.06.08.136		Bride ovale alésée Bride ovale filetée	u	24,36
3.3.06.08.140 1.16		Boîte à crépine dn 125	u u	13,24 291,49
1.17		Boîte à crépine dn 150	u	320,11
1.37		Nourrice 7 compteurs	u	199,83
1.38	E-IV .1 .2 .4	Nourrice 8 compteurs	u	217,25
1.39		Nourrice 9 compteurs	u	234,67
1.40		Nourrice 10 compteurs	u	252,09
1.41		Nourrice 11 compteurs  Disconnecteur BA 4660 DN 100mm	u 	269,61
3.3.06.06.033		Boîte à crépine dn 60	u u	6 588,51 149,92
3.3.06.06.074		Boîte à crépine du 80	u	182,10
3.3.06.06.076	E-IV .1 .2 .11	Boîte à crépine dn 100	u	194,97
3.3.06.06.076	E-IV .1 .2 .12	Filtre à tamis DN 100mm	u	310,74
3.3.06.06.092	E-IV .1 .2 .13	Soupape	u	81,86
3.3.06.08.005		Détenteur à bride DN 40mm	u	1 311,46
3.3.06.08.006	E-IV .1 .2 .2	Détenteur à bride DN 60mm	u	1 941,26

CODE Initial	Nouveau Code	Intitulé	UdM	PU
3.3.06.08.009	E-IV .1 .2 .3	Regard de protection compteur	u	605,88
3.3.06.08.020	E-IV .1 .2 .4	Nourrice 2 compteurs	u	105,13
3.3.06.08.021	E-IV .1 .2 .5	Nourrice 3 compteurs	u	124,45
3.3.06.08.022	E-IV .1 .2 .6	Nourrice 4 compteurs	u	143,77
3.3.06.08.023		Nourrice 5 compteurs	u	163,09
3.3.06.08.024		Nourrice 6 compteurs	u	182,41
3.3.06.08.151		Limiteur de débit	u	90,69
3.3.06.07.024		Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 15 mm	u	190,72
3.3.06.07.024	E-IV .1 .3 .2	Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 20 mm	u	210,06
3.3.06.07.024		Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 30 mm	u	336,30
3.3.06.07.024		Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 40 mm	u	522,02
3.3.06.07.024		Frais de fourniture, et pose dépose du compteur : compteur de 60 mm	u	865,33
3.3.06.07.024		Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 80 mm	u	1 378,36
3.3.06.07.024		Frais de fourniture, pose et dépose du compteur : compteur de 100 mm	u	1 766,17
3.3.12.01.007	E-V .1 .1 .1	Frais d'accès au service facturés avec chaque première quittance à tout nouvel abonné : avec	u	92,16
3.3.12.01.012	E-V .1 .1 .2	Frais de fermeture ou d'ouverture	u	52,66
CLI1	E-V .1 .1 .2	Forfait intervention sur un compteur inf\. à 30 mm	+ +	59,15
		Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du	u	
CLI2 3.3.06.07.024	E-V .3 .1 .2 E-V .4 .2 .1	Dépose d'un compteur dn 60 mm	u	39,77 53,79
3.3.06.07.024	E-V .4 .2 .1	Dépose d'un compteur an 60 mm Dépose d'un compteur dn 80 mm	u	76,44
3.3.06.07.024		Dépose d'un compteur du 100 mm	u	116,73
3.3.06.07.011		Remplacement compteur détérioré dn 15	u	184,70
3.3.06.07.012		Remplacement compteur détérioré dn 20	u	232,24
3.3.06.07.013		Remplacement compteur détérioré dn 30	u	441,01
3.3.06.07.014	E-V .4 .3 .4	Remplacement compteur détérioré dn 40	u	643,17
2.3.03.02.001	E-V .5 .1 .1	Jaugeage d'un compteur dn 15 mm	u	119,72
2.3.03.02.001	E-V .5 .1 .2	Jaugeage d'un compteur dn 20 mm	u	119,72
2.3.03.02.001	E-V .5 .1 .3	Jaugeage d'un compteur dn 30 mm	u	119,72
2.3.03.02.001	E-V .5 .1 .4	Jaugeage d'un compteur dn 40 mm	u	119,72
CLI13	E-V .5 .2 .1	Analyse d'eau effectuée à la demande d'un abonné	u	89,21
CLI14	E-V .5 .2 .2	Mesure de pression effectuée à la demande d'un abonné	u	60,27
3.3.06.08.001	E-V .5 .3 .1	Frais de prélèvement et d'analyse pour étude d'individualisation de comptage : par client	u	197,95
3.3.12.01.001	E-VI .1 .1 .1	Déplacement	u	30,65
3.3.12.02.002		Main d'oeuvre technicien qualifié	h	76,02
3.3.12.02.004		Main d'oeuvre plombier ou terrassier	h	54,44
8101		Mise à disposition de matériel : camion benne 1\.5 à 1\.9 T	h	64,656
8102		Mise à disposition de matériel : camion benne 1\.5 à 1\.9 T (4/4 ou 6/4)	h	69,88
8103		Mise à disposition de matériel : compresseur insonorisé	h	16,888
8104		Mise à disposition de matériel : pelle de petite puissance 60 CV	h	67,816
8105		Mise à disposition de matériel : pelle de moyenne puissance 60 à 100 CV	h	74,04
8106	E-VI .1 .2 .6	Mise à disposition de matériel : pelle de grande puissance sup\. à 100 CV	h	87,608
8107	E-VI .1 .2 .7	Mise à disposition de matériel : mini-pelle sur chenilles	h	62,264
8108	E-VI .1 .2 .8	Mise à disposition de matériel : hydrocureuse	h	172,408
3.3.03.06.050	E-VI .1 .2 .9	Epuisement par pompe	h	19,00



# Règlement Général du Service de l'Eau Potable

Communauté d'Agglomération Dijonnaise 40 Avenue du Drapeau B.P. 17 510 21 075 Dijon cedex

### **Table des Matières**

CHAPITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES	. 4
Article 1 - Objet du Règlement	
Article 2 - Autres prescriptions	. 4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau	
Article 4 - Définition du branchement	
Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements	
CHAPITRE II -LES ABONNEMENTS	
Article 6 - Demande d'abonnement	
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	. 5
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	. 6
Article 9 - Abonnements ordinaires	. 6
Article 10 - Abonnements spéciaux	. 6
Article 11 - Abonnements temporaires	
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	. 6
CHAPITRE III -BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES	. 6
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs	
Article 14 - Installations intérieures de l'usager - Règles générales	. 7
Article 15 - Installations intérieures de l'usager - Cas particuliers	. 7
Article 16 - Installations intérieures de l'usager - Interdictions diverses	. 8
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements .	. 8
Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs	. 8
Article 19 - Compteurs - Vérifications	. 9
CHAPITRE IV -PAIEMENTS	
Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements	
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.	. 9
Article 22 - Frais de déplacement	
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements tem	poraires. 11
Article 24 - Recouvrement	. 11
CHAPITRE V -INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	. 11
Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de tra	
Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de dist	
Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie	
CHAPITRE VI -DISPOSITIONS D'APPLICATION	. 12
Article 28 - Pénalités	. 12
Article 29 - Date d'application	
Article 30 - Modification du Règlement	. 12
Article 31 - Clauses d'exécution	. 12

#### Les mots pour se comprendre

#### Le Grand Dijon

désigne la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, collectivité compétente en charge du Service des Eaux.

#### Le Délégataire

désigne l'entreprise à qui le Grand Dijon a confié dans le cadre d'un contrat de délégation de service public votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement de service.

#### Le Règlement Général de Service

désigne le document établi par le Grand Dijon et adopté par délibération du ...... Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux, de son Délégataire et de l'usager.

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce règlement de service s'applique à l'ensemble des communes du Grand Dijon.

#### **Article 2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

#### Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Délégataire un abonnement, matérialisé par une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat vaut accusé-réception du Règlement de Service.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide des compteurs placés sur les branchements et d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

#### Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public et sous le domaine privé;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur de première prise, à l'aval immédiat duquel s'arrête le branchement;
- les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble possède plusieurs cages d'escalier, chaque cage devra posséder son propre branchement.

Conformément à la loi SRU, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Délégataire pourra poser des dispositifs de comptage indépendants, à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires habilité, dès lors que seront respectés les principes suivants :

- Individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble
- Accès permanent pour le Délégataire au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau de tous les usagers.

La responsabilité du Grand Dijon ou de son Délégataire ne pourra être recherchée si le non respect des normes de potabilité de l'eau trouve son origine dans la nature des matériaux constituant le réseau privé de l'immeuble, situé après le compteur "général".

Le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Ces dispositions sont précisées dans une convention signée entre le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires et le Délégataire.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

### Article 5 - Conditions d'établissement et d'entretien des branchements

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'usager s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m.

### I - Conditions d'établissement des nouveaux branchements

Le Service des Eaux ou son Délégataire fixe, après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Il devra être normal à l'alignement de la propriété sur la voie publique et rectiligne entre la conduite publique et le compteur.

Lorsque la prise sera pratiquée sur une conduite posée en galerie, le branchement s'il n'est pas en fonte traversera les maçonneries de la galerie au moyen d'un fourreau scellé au ciment et luté à l'extérieur.

Les travaux de branchement, depuis la conduite jusqu'au compteur exclusivement, seront exécutés conformément aux règles de l'art par le Délégataire ou sous sa surveillance par des plombiers agréés par ses soins. Les instructions du Délégataire devront être suivies en ce qui concerne le choix des matériaux et le mode d'exécution. Les travaux seront facturés au futur usager selon les modalités prévues au cahier des charges d'affermage.

L'usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégataire où à une entreprise de son choix. Les travaux de pose et de raccordement du branchement eau, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégataire au frais de l'usager.

L'usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés auprès du Délégataire pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégataire.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

L'usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entrainant des surcoûts, l'usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L4531-1 du Code du travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

#### II - Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Délégataire à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le Délégataire pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du Délégataire. Dans tous les cas, les frais de réfection de surface, en domaine privé, restent à la charge de l'usager.

a. Entretien de la partie de branchement située en domaine public

Le Délégataire prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

b. Entretien de la partie de branchement située en domaine privé

L'usager doit assurer la garde et la surveillance de cette partie du branchement et doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel. Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'usager. Toutefois, lorsque le gel d'un compteur intervient malgré les précautions prises par l'usager et sans qu'il y ait de sa part malveillance, ou simple négligence telle que, par exemple, le regard laissé ouvert, le Délégataire prend en charge les frais de remplacement du compteur.

L'usager a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Délégataire ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

L'entretien et le renouvellement de cette partie du branchement sont assurés par le Délégataire, à ses frais, jusqu'au compteur. Au-delà de cette limite, l'entretien et le renouvellement peuvent être exécutés par le Délégataire aux frais de l'usager.

Dans tous les cas, le Délégataire n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1,50 m, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc.

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Délégataire ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'usager ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs, etc.).

A l'occasion d'un renouvellement de branchement, le Délégataire peut exiger le déplacement du compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera a une distance maximale d'un mètre du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mise à la charge de l'usager.

#### **CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS**

#### Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les syndicats des copropriétaires,
- ou éventuellement les locataires.

Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Délégataire tout changement locatif.

Le Délégataire peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. D'une façon générale, en cas de nécessité de réalisation de travaux neufs pour satisfaire à la demande d'abonnement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la souscription de son abonnement.

### Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

L'abonnement est payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en

cours de période de consommation), l'abonnement est facturé à l'usager ou remboursé *prorata temporis*.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'usager font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. L'usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Si l'usager veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avertir le Délégataire. Cet abonnement peut être résilié à tout moment. La facture d'arrêt de compte établie à partir du relevé effectué par l'usager ou par un agent du Délégataire est alors adressée à l'usager.

A défaut, l'abonnement se poursuivra et l'usager demeurera responsable vis-à-vis du Délégataire du règlement des consommations d'eau, abonnement et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mutations de propriété, les changements de locataires ou de mandataires (syndicats de copropriétaires, etc.) seront immédiatement notifiés au Délégataire.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé et le compteur sera éventuellement déposé si le successeur ne s'est pas fait connaître auprès du Service des Eaux.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'usager dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédant la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Délégataire sera en droit d'exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de suppression d'un branchement, la prise sur la conduite principale doit être supprimée ou tout au moins neutralisée par obturation du branchement à l'initiative du Délégataire qui exécute les travaux aux frais de l'usager.

#### Article 9 - Abonnements ordinaires

Les tarifs applicables aux usagers ordinaires sont approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs peuvent comprendre :

- un ou plusieurs termes fixes semestriels
- des redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

#### Article 10 - Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements temporaires (voir article 11 ci-dessous).
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie (voir article 12 ci-dessous).

#### **Article 11 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, forains, etc.) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégataire peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Délégataire, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur, qui est installée par le Délégataire aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Délégataire peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Si les abonnements pour lutte contre l'incendie doivent donner lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, une convention sera établie.

#### CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégataire des sommes éventuellement dues pour son exécution (conformément à l'article 20 ci-après), ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs ainsi que les équipements de relevé à distance, propriété du Grand Dijon ou du Délégataire, sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le Délégataire. Le compteur et le cas échéant les équipements de relevé à distance doivent être placés en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux ou du Délégataire.

Dans le cas des branchements neufs, le compteur est fourni par le Délégataire.

Le compteur et les équipements de relevé à distance doit être placé dans une niche ou un regard de dimensions et formes imposées par le Délégataire, à l'intérieur de la propriété et au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

L'entretien du regard est de la responsabilité de l'usager.

Si le compteur est placé dans un immeuble collectif, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée. Le compteur doit être de plus placé obligatoirement dans un local commun ou réservé à cet effet, d'accès direct par les agents du Délégataire.

Par dérogation, les compteurs pourront être placés dans le sous-sol des immeubles dont la façade est en retrait de la voie publique de 5 mètres au maximum. Dans ce cas, la canalisation sera placée dans un fourreau depuis la limite de la voie publique jusqu'au parement intérieur du mur de la cave de l'immeuble.

Le compteur placé à l'intérieur d'un immeuble sera installé le plus près possible de l'arrivée du branchement dans ce local soit à une hauteur maximum de 1,20 mètre au-dessus du sol, soit dans un regard aux normes du Service des Eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Délégataire, compte tenu des besoins annoncés par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Délégataire remplace, aux frais de l'usager, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'usager doit signaler sans retard au Délégataire tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### Article 14 - Installations intérieures de l'usager - Règles générales

La responsabilité du Service des Eaux ou de son Délégataire s'arrête à l'aval immédiat du compteur de première prise.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'usager à ses frais. Le Délégataire est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'usager est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La mise en place, aux frais de l'usager, d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) est obligatoire. L'entretien et la vérification de cet appareil sont de la responsabilité de l'usager.

L'usager peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Délégataire peut imposer un dispositif anti-bélier.

Sont également interdits les dispositifs pouvant créer le vide dans les branchements ou les canalisations publiques.

L'usager autorise expressément le Service des Eaux, son Délégataire ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les usagers peuvent demander au Délégataire, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 20 et suivants) ; cette fermeture n'interrompt pas l'abonnement.

### Article 15 - Installations intérieures de l'usager - Cas particuliers

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux ou son Délégataire. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un usager du Service des Eaux possède des installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec copie au Service des Eaux. Le modèle de déclaration est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les cinq (5) ans pour les installations existantes avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2009. Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le Délégataire procèdera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au Délégataire.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'usager au moins sept (7) jours avant le contrôle.

L'usager est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en Mairie lors du contrôle.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le Délégataire. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'usager.

Le rapport de visite est notifié à l'usager par le Délégataire à l'issue du contrôle. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité des installations ainsi que les mesures que doit prendre l'usager pour y remédier et le délai associé.

A l'issue de ce délai, le Délégataire peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'usager, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le Délégataire procèdera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'usager.

Dans le cas ou les installations privatives sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'usager de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas ou cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la Santé Publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'usager lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le Délégataire. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout usager possesseur d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou générateurs d'eau chaude doit munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour d'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'usager est interdite.

Le non respect des dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'usager et la fermeture immédiate de son branchement.

### Article 16 - Installations intérieures de l'usager - Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'usager, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Délégataire pourrait exercer contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie;
- 2. de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son

- branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;
- 4. de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt. L'usager ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait, ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Délégataire.

# Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Délégataire et interdite aux usagers.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'usager doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégataire et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Délégataire est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'usager.

### Article 18 - Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'usager doit faciliter l'accès des agents du Délégataire chargés du relevé des compteurs.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'usager doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégataire chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque du relevé, le Délégataire ne peut accéder au compteur, il peut laisser sur place une carte-relevé que l'usager devra retourner complétée au Délégataire, ou transmettre son index par téléphone le plus rapidement possible.

Si l'information ainsi fournie par l'usager parvient postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Le relevé et la facturation des gros consommateurs type « industriel » ou assimilés pourront être réalisés plus fréquemment.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le Délégataire demandera à l'usager de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du Délégataire pour procéder à la lecture du compteur. Faute de quoi, le Délégataire sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

L'usager doit prendre, à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégataire que les compteurs soumis à un usage normal. Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégataire, aux frais exclusifs de l'usager, qui devra prendre les précautions nécessaires.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégataire pour le compte d'un usager font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le Délégataire peut être amené à engager à l'encontre de l'usager.

L'usager peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

#### **Article 19 - Compteurs - Vérifications**

L'usager aura le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; dans ce cas, le contrôle sera effectué par le Délégataire, en présence de l'usager sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'usager peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.:

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'usager. Ces frais sont fixés sur la base des prix définis au cahier des charges du contrat de délégation de service public ou ses annexes et indiqués à l'usager préalablement à l'opération.
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Délégataire. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Toute manipulation du compteur par l'usager est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

Par contre, le Délégataire pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

#### **CHAPITRE IV - PAIEMENTS**

### Article 20 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Délégataire sur la base des prix définis au bordereau des prix annexés au cahier des charges du contrat de délégation de service public. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux mois suivant l'acceptation du devis.

Le paiement s'effectuera pour 50 % lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant du lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### Article 21 - Paiement des fournitures d'eau.

Le contrat de délégation de service public fixe les modalités de paiement des fournitures d'eau.

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par semestre. Toutefois, il est possible de payer les factures d'eau par prélèvement mensuel.

Dans ce cas, l'usager recevra une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégataire du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Délégataire du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à disposition par le Délégataire du service.

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'usager doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Délégataire du service chargés du relevé les compteurs.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau de l'usager une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut lui être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'usager doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Délégataire chargés de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Délégataire du service ne peut accéder au compteur, l'usager est invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En de relevé, la consommation l'absence provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'usager est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Délégataire du service durant deux périodes consécutives, l'usager est invité par lettre à permettre le relevé à ses frais dans un délai de 30 jours.. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'usager.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Délégataire du service.

Le Délégataire du service informe l'usager lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur du local d'habitation, que sa consommation a plus que doublé par rapport à sa consommation moyenne. L'usager n'est tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de sa consommation est due à une fuite et qu'il l'a faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement sont communiquées avec l'information l'augmentation anormale de la consommation.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, l'usager ne peut demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où il peut contrôler soi-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégataire dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Si les factures ne sont pas payées dans un délai mentionné ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le branchement sera fermé et le recouvrement des sommes dues sera opéré par voie judiciaire. La jouissance de l'abonnement n'est

rendue au titulaire qu'après justification par l'usager auprès du Délégataire du paiement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'usager est invité à en faire part au Délégataire sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. En cas d'erreur dans la facturation, l'usager peut

bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non paiement, si, à la date limite indiquée, l'usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'usager est invité à en faire part au Délégataire du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sousestimée.
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si sa facture a été surestimée.

#### Article 22 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement et pour relevé spécial sont à la charge de l'usager. Le montant de ces frais est fixé au bordereau des prix annexé au cahier des charges du contrat de délégation de service public.

Le tarif normal est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13.

Une majoration de 50 % est appliquée au tarif normal si le déplacement est dû à une impossibilité de relever du compteur, au non-paiement des factures ou à une fermeture de branchement en application des articles 14 et 15.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première période de facturation suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée, sous réserve que le compteur ait été déposé.

# Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les usagers temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Délégataire et sont à la charge de l'usager.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

#### Article 24 - Recouvrement

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ses ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Délégataire.

#### CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

# Article 25 - Fourniture de l'eau et interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Délégataire est tenu de fournir l'eau à tout usager selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau dont la qualité correspond aux normes réglementaires de potabilité en vigueur.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit (48) heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

Le Délégataire est en principe responsable des interruptions de fourniture et par suite de dommages qui peuvent en résulter pour les usagers. Toutefois, l'indemnité de perte de jouissance du service due par le Délégataire ne pourra en aucun cas dépasser par journée ou par fraction de journée d'interruption et dans la limite du préjudice subi par l'usager, le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base de la dernière facture.

En tout état de cause, le Délégataire est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'usager sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'usager, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la

- situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.
- Les usagers ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

# Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le Grand Dijon se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Délégataire à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Délégataire ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc.

### Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux usagers de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du Sevice des Eaux, du Délégataire, des services techniques municipaux et du SDIS.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'usager renonce à rechercher le Service des Eaux ou son Délégataire en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par la convention.

Le débit maximal dont peut disposer l'usager est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer

d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'usager est prévu, le Délégataire devra être averti dans les délais fixés par la Convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service SDIS.

### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### Article 28 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux ou son Délégataire se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service des Eaux, par son Délégataire, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le Grand Dijon et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

#### Article 30 - Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### Article 31 - Clauses d'exécution

Le représentant du Grand Dijon, les agents du Délégataire habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que le besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Α,	le	
Le GRAND D	ΠO	N

LE DELEGATAIRE